

Bruxelles, le 17 février 2017
(OR. en)

6352/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0395 (NLE)**

**SCH-EVAL 61
VISA 57
COMIX 124**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	17 février 2017
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5758/17
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, adoptée par le Conseil lors de sa 3518^e session, qui s'est tenue le 17 février 2017.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander à la Grèce des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2016 dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par une décision d'exécution de la Commission.²

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2016) 6019 de la Commission portant établissement du rapport d'évaluation pour 2016 de l'application par la Grèce de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas.

- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre correcte des dispositions liées à la décision relative à l'application du système d'information sur les visas (VIS), à la protection des données ainsi qu'à l'utilisation et au contrôle des prestataires de services extérieurs (PSE), priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 2, 4, 7, 9 (points 1 et 2), 10 et 11 ci-après.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, la Grèce élabore un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

à la Grèce

1. d'envisager d'améliorer EL-VIS³ en affichant automatiquement les détails de toutes les précédentes demandes lorsqu'une nouvelle demande d'une même personne est examinée;
2. de faire en sorte que les demandes des personnes voyageant ensemble soient systématiquement liées dans le VIS;
3. d'envisager d'intégrer un encadré de texte libre dans la section "examen" du système informatique pour encourager les agents responsables des visas à enregistrer les conclusions de l'examen, des vérifications et des entretiens et à mieux expliquer les raisons qui ont conduit à leur décision;
4. de consulter l'autorité grecque de protection des données sur la conformité des "listes d'alerte locales", en particulier s'agissant des règles de conservation des données et des mécanismes de purge, avec la directive 95/46/CE relative à la protection des données⁴ telle qu'elle est mise en œuvre par la loi grecque sur la protection des données, et de se conformer à ses recommandations;

³ Système informatique national grec.

⁴ JO L 281 du 23.11.1995.

5. de modifier les contrats-types avec les PSE afin qu'ils soient conformes à toutes les exigences de l'annexe X du code des visas;
6. de veiller à ce que les dispositions de l'article 34 du code des visas concernant l'annulation et la révocation soient correctement appliquées;
7. de veiller à ce que les données alphanumériques soient également chiffrées et le support de stockage protégé lorsqu'il est physiquement transféré des PSE aux services des visas, afin de prévenir toute utilisation non autorisée des données;
8. de faire en sorte que toutes les informations utiles soient facilement accessibles sur ses sites internet (y compris en anglais);

Consulat général/service des visas à Moscou:

9. de donner instruction au PSE
 - 1) d'appliquer le délai approprié de conservation des données [code des visas, annexe X, point A d)] dans ses systèmes informatiques et ses ordinateurs et de supprimer systématiquement les données des demandeurs à l'expiration de cette période;
 - 2) de veiller à ce que, dans ses systèmes informatiques, les actions de chaque utilisateur en matière de collecte des données biométriques puissent être tracées;
 - 3) de mettre à jour son site internet afin que toutes les informations pertinentes qui y figurent soient correctes;
 - 4) d'envisager d'adapter le bouton d'appel de l'entrée afin de faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite;
10. de suivre de près la mise en œuvre des instructions visées au point 9;
11. d'informer le PSE que les empreintes digitales des demandeurs ne doivent être recueillies que tous les 59 mois (article 13, paragraphe 3, du code des visas);

12. de veiller à ce que les résultats des inspections et des visites effectuées au PSE soient correctement consignés et que les mesures de suivi soient prises;
13. de veiller à ce que les contrôles soient enregistrés de manière normalisée afin que le personnel puisse reconstituer la justification des suites données aux demandes de visa;
14. de préciser au personnel que l'instruction interne donnée aux représentations consulaires grecques en Russie constitue davantage une orientation qu'une instruction pour la prise de décision, et de réviser les consignes en vigueur afin que la validité des visas délivrés corresponde davantage à l'appréciation au cas par cas des besoins des demandeurs et soit conforme à l'article 21 du code des visas;

Consulat général/service des visas à Istanbul:

15. d'améliorer la sécurité du guichet/de la salle où ont lieu les entretiens au service des visas de façon à protéger le personnel consulaire en créant une séparation physique entre les demandeurs et les membres du personnel;
16. de donner instruction au PSE
 - 1) d'installer une séparation physique appropriée entre la salle d'attente et la zone des guichets, afin d'empêcher tout accès non autorisé;
 - 2) de fournir correctement au public toutes les informations pertinentes;
17. de faire en sorte que les documents de voyage et les notifications de refus soient renvoyés au PSE sous pli individuel afin d'empêcher tout accès non autorisé à des données à caractère personnel et à des décisions relatives aux demandes de visa;
18. de veiller à ce que les demandes soient évaluées au cas par cas et qu'une attention particulière soit accordée à la situation socioéconomique du demandeur;

19. d'envisager d'assouplir l'approche relativement restrictive et rigide en ce qui concerne la délivrance des visas de longue durée aux voyageurs de bonne foi;
20. de faire en sorte que le formulaire de refus soit correctement utilisé et rempli, quels que soient les motifs du refus.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
